

A propos de trois éléments considérés par madame la Directrice académique comme des « motifs » de refus de réunir le CHS-CT départemental

Comme indiqué le courrier, aucun des prétendus motifs exposés par madame la Directrice académique ne peut lui permettre réglementairement de refuser la réunion demandée dans le respect de l'article 69 du décret de 1982. Mais il se trouve qu'à partir de l'ordre du jour proposé, madame la Directrice académique, afin de le contester, développe des arguments qui prétendent nier la compétence du CHS-CT, et partant accentuer les raisons du refus de le convoquer ! Pourtant, tous les points sans exception relèvent de sa compétence.

Concernant le point le plus important, et le plus inquiétant aussi, les travaux de la délégation d'enquête (DE) :

Il ne fait évidemment aucun doute pour qui que ce soit que « seule celle-ci [la DE] est habilitée à investiguer ». C'est d'ailleurs pour cela qu'elle a été mise en place, demandée par deux fois par le CHS-CT unanime, mais avec l'opposition marquée de la DASEN ou de sa représentante. Madame la Directrice s'est permis de bafouer les prérogatives de la délégation en écrivant au mari de la collègue décédée par suicide que « l'analyse des premiers éléments ne laisse pas paraître de lien entre le travail de madame Vergnaud et son décès ». Cette phrase a été écrite le 23 janvier, après la première réunion de la délégation d'enquête, mais avant qu'elle n'ait commencé ses travaux, c'est à dire avant qu'elle ait débuté l'analyse des documents en sa possession, et bien évidemment a fortiori avant qu'elle n'ait rendu quelque conclusion que ce soit – notre représentant Force Ouvrière au CHS-CT a eu l'occasion de protester lors de la dernière séance du CHS-CT D le 13 février 2017 à ce sujet !

Par ce nouveau courrier du 28 mars madame la Directrice affirme sa volonté d'empêcher le CHS-CT de suivre les travaux de la délégation d'enquête, et ce en faisant mine de respecter les textes !

Nous tenons à protester solennellement contre cette nouvelle velléité d'entraver le fonctionnement et de la délégation d'enquête et du CHS-CT : la délégation d'enquête est une émanation du CHS-CT, et elle doit rendre compte de ses travaux en séance plénière. Assimiler, comme le fait la Directrice académique, les membres du CHS-CT à des « tiers » nécessairement tenus dans l'ignorance des travaux de la DE est peut-être une incompréhension de ce qu'est une délégation d'enquête, mais constitue objectivement la négation de la réglementation en la matière, qui affirme (article 53) que « Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données. », mais jamais n'interdit au comité, dont la délégation (comme son nom l'indique) est une émanation, d'être tenu régulièrement au courant des travaux de la délégation d'enquête. Tout au contraire !

Dans le guide méthodologique « L'enquête du CHSCT sur les conditions de travail à la suite d'un acte suicidaire », édité

sous l'égide de quatre ministères en avril 2013, il est précisé : « En choisissant de mettre en place une délégation d'enquête, le CHSCT prend directement en charge la question des conditions de travail dans le service. » L'INRS, dont personne ne conteste la compétence en la matière, le détaille de manière très explicite dans une publication mise à jour en septembre 2015, « Démarche d'enquête paritaire du CHS-CT concernant les suicides et les tentatives de suicide ». A la page 11, dans le paragraphe « Ses attributions et ses moyens », on lit : [la délégation d'enquête] garantit la confidentialité des informations et de leurs sources dont elle a connaissance. **Elle communique auprès du CHS-CT et du personnel sur son rôle et l'avancée des travaux. »**

Il n'est pas inutile de citer le paragraphe suivant, « communication », qui précise : « Une fois la création de la délégation d'enquête votée, le **président du CHS-CT informe l'ensemble des salariés de l'entreprise de la mise en place de cette DE par les voies qu'il juge appropriées. Il montre ainsi la volonté de l'entreprise et de sa direction d'acter la gravité de l'événement, et sa détermination à l'analyser pour en tirer des mesures de prévention.** » [C'est nous qui soulignons]

Ainsi, nous pouvons malheureusement mesurer le gouffre existant entre la réalité de la réglementation, et des bonnes pratiques, et la lecture erronée et orientée de madame la Directrice académique, qui a pour obligation statutaire en tant que chef de service de veiller à la protection de la santé, de l'hygiène et de la sécurité des personnels et d'améliorer leurs conditions de travail !

Une fois développé le point précédent, il apparaît superflu de développer les deux autres, mais utile de les mentionner tout de même.

Premièrement concernant les fiches SST, dont les personnels ont commencé à se saisir : il est malheureusement patent qu'une véritable obstruction à leur utilisation est organisée – la lecture du PV du CHS-CT du 13 février suffit à notre avis pour pouvoir comprendre de quoi il s'agit.

Il demeure que des fiches sont parvenues au CHS-CT, et que celui-ci doit pouvoir prendre le temps de les analyser pour le cas échéant proposer des mesures de prévention.

Enfin concernant la proposition de réunion avec le secrétaire du CHS-CT : c'est méconnaître le fonctionnement du CHS-CT que de proposer à son secrétaire de se substituer au comité, qui doit se réunir de manière plénière afin de suivre les dossiers et rendre des avis.

La lecture attentive de cette annexe au courrier doit permettre de rappeler à madame la Directrice académique les textes réglementaires dont elle est garante de l'application, ainsi que son rôle dans la prévention des risques, notamment psycho-sociaux, dont il est avéré qu'ils sont en augmentation dans toute l'Education Nationale.